



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

INSTRUCTION N° 41/ 2009

PORTANT MODIFICATION ET ANNULATION DE L'INSTRUCTION N° 7/97 RELATIVE A LA
DELIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional");
- Vu l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment ses articles 103 à 109 ;
- Vu les délibérations du Conseil Régional en sa session ordinaire du 17 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1

Les personnes physiques travaillant auprès des intervenants commerciaux ou exerçant à titre individuel sur le marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sont soumises à la détention de cartes professionnelles délivrées par le Conseil Régional.

Article 2

La détention de cartes professionnelles est obligatoire pour les personnes appelées à être en contact avec la clientèle ou travaillant dans des domaines nécessitant une attention particulière au regard des exigences du métier et de la gouvernance d'entreprise.

Les fonctions dont l'exercice requiert la détention de cartes professionnelles sont les suivantes :

- dirigeants des intervenants commerciaux,

- contrôleurs internes des intervenants commerciaux pour lesquels cette fonction est exigée,
- négociateurs et compensateurs,
- teneurs de compte et conservateurs,
- gestionnaires de portefeuille,
- personnes chargées des relations avec la clientèle,
- apporteurs d'affaires,
- conseils en investissements boursiers,
- démarcheurs.

Article 3

Une même personne peut détenir des cartes professionnelles pour des fonctions non incompatibles.

Article 4

Les personnes sollicitant l'octroi d'une ou de plusieurs cartes professionnelles doivent avoir l'âge de la majorité.

Pour l'obtention des cartes professionnelles, les intervenants commerciaux dont relèvent les personnes concernées transmettent au Conseil Régional un dossier comprenant un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, un curriculum vitae certifié sincère, une attestation d'aptitude professionnelle délivrée par le dirigeant de l'intervenant commercial.

Les dossiers des personnes physiques exerçant à titre individuel les activités d'apporteurs d'affaires, de démarcheurs ou de conseils en investissements boursiers sont transmis directement par les intéressés au Conseil Régional. Ils comprennent les mêmes éléments que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

Les intervenants commerciaux doivent, dès leur survenance, porter à la connaissance du Conseil Régional tous les faits susceptibles d'entacher l'honorabilité des personnes détentrices de cartes professionnelles.

Article 5

Les cartes professionnelles sont renouvelées automatiquement chaque année, dans les quinze (15) premiers jours du mois de janvier.



Les intervenants commerciaux doivent transmettre à cet effet au Conseil Régional, la liste des personnes assujetties au plus tard le 15 décembre, faute de quoi il est considéré qu'aucun changement n'est intervenu dans leur situation.

Article 6

L'octroi d'une carte professionnelle ou son renouvellement est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction du Conseil Régional.

Article 7

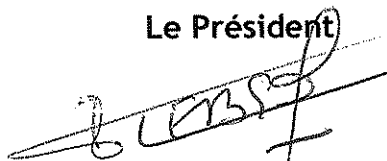
L'octroi d'une carte professionnelle ou son renouvellement fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Article 8

La présente instruction, qui sera publiée partout où besoin sera, abroge l'instruction n° 7/97 du 29 novembre 1997 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2009

Le Président



Léné SEBGO

